



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**



Déclaré à titre d'annexe « 2 »

**Processus d'approbation du Code foncier
et de l'Accord distinct**

Conformément à l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations

Adoption le 25 février 2020
Entrée en vigueur le

REÇU LE 19 Mars 2020 POUR VÉRIFICATION

VÉRIFIÉ LE 29 Mai 2020





**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

**Processus d'approbation du Code foncier
et de l'Accord distinct**

Conformément à l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations

Adoption le 25 février 2020
Entrée en vigueur le

REÇU LE 19 Mars 2020 POUR VÉRIFICATION
VÉRIFIÉ LE 29 Mai 2020 WS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	7
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	7
1.1 TITRE ABRÉGÉ ET OBJECTIF	7
DÉFINITIONS	7
1.2 DÉFINITIONS	7
INTERPRÉTATION DU TEXTE	9
1.3 INTERPRÉTATION DU TEXTE	9
1.4 INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE	10
1.5 VALIDITÉ	10
1.6 DÉLAIS DE RIGUEUR	10
1.7 CALCUL DES DÉLAIS	10
 CHAPITRE 2 VÉRIFICATION	 11
NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR	11
2.1 NOMINATION DU VÉRIFICATEUR	11
2.2 INFORMATION AU VÉRIFICATEUR	11
2.2.1 Processus d'approbation, Code foncier, liste des électeurs.....	11
2.2.2 Liste des électeurs à jour.....	11
2.3 CONFIRMATION PAR LE VÉRIFICATEUR	11
2.4 RÉOLUTION DE KATAKUHIMATSHETA	11
 CHAPITRE 3 DIRECTEUR DE SCRUTIN	 12
3.1 NOMINATION	12
3.2 ASSERMENTATION	12
RÔLE ET RESPONSABILITÉ	12
3.3 RÔLE	12
3.4 RESPONSABILITÉS	12
3.5 FONCTIONS	12
3.6 POUVOIRS	13
3.7 DEVOIR DE RÉSERVE	13
3.8 BUDGET	13
3.9 Disponibilité des documents	13
DESTITUTION	13
3.10 DESTITUTION	13
 CHAPITRE 4 AVIS DE SCRUTIN	 13
4.1 AFFICHAGE	13
4.2 VÉRIFICATEUR	13
4.3 PUBLICATION	13
4.4 CONTENU	14

CHAPITRE 5	LISTE DES ÉLECTEURS ADMISSIBLES	14
PRÉPARATION		14
5.1	RÔLE DU DIRECTEUR	14
5.2	CONTENU DE LA LISTE	14
AFFICHAGE		14
5.3	AFFICHAGE DE LA LISTE	14
5.4	CONFIDENTIALITÉ	14
CORRECTION DE LA LISTE		14
5.5	RÉVISION DE LA LISTE	14
5.6	CORRECTION	15
5.7	CONFIRMATION	15
5.8	LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE	15
CONFIDENTIALITÉ		15
5.9	CONFIDENTIALITÉ DE LA LISTE ÉLECTORALE	15
CHAPITRE 6	INFORMATION	15
INFORMATION AUX MEMBRES		15
6.1	TROUSSE D'INFORMATION	15
6.2	CONTENU	15
6.3	MOYEN DE COMMUNICATION	16
6.4	EXCEPTION	16
6.5	DÉLAI	16
INFORMATION AUX TIERS		16
6.6	TROUSSE D'INFORMATION	16
6.7	RENCONTRES D'INFORMATION	16
6.8	INFORMATION COMPLÉMENTAIRE	17
CHAPITRE 7	PERSONNEL RÉFÉRENDAIRE	17
COMPOSITION		17
7.1	PERSONNEL RÉFÉRENDAIRE	17
7.2	ASSERMENTATION	17
RÔLES ET RESPONSABILITÉS		17
7.3	RESPECT DES DIRECTIVES	17
7.4	SCRUTATEUR	17
7.5	SECRÉTAIRE	18
7.6	AUXILIAIRE	18
7.7	LOCUTEUR DE NEHLUEUN	18
CHAPITRE 8	VOTE ÉLECTRONIQUE	18
8.1	Vote électronique	18
8.2	DÉLAI	18
8.3	ÉLIGIBILITÉ	18
8.4	QUESTION RÉFÉRENDAIRE	19
8.5	CONDITIONS GÉNÉRALES	19

8.6	VOTE FINAL	19
8.7	VOTE UNIQUE	19
8.8	PLATEFORME DE VOTE	19
8.9	ÉCHEC DU PROCESSUS	20
CHAPITRE 9 VOTE POSTAL		20
9.1	VOTE POSTAL	20
9.2	TROUSSE DE VOTE	20
9.3	CONTENU	20
9.4	PROCÉDURE	20
9.5	RETOUR	21
9.6	DÉLAI DE RETOUR	21
9.7	BULLETIN DE VOTE ALTÉRÉ	21
9.8	VALIDATION	21
9.9	ERREUR DANS LA DÉCLARATION	21
9.10	GARDE EN LIEU SÛR	22
9.11	REJET	22
9.12	DÉPÔT DES BULLETINS DE VOTE POSTAUX	22
CHAPITRE 10 VOTE ITINÉRANT		22
10.1	DÉLAI	22
10.2	ÉLIGIBILITÉ	23
10.3	CENTRE TSHISHEMISHK	23
10.4	RÈGLES	23
10.5	VOTE UNIQUE	23
CHAPITRE 11 JOUR DU SCRUTIN		23
BUREAU DE SCRUTIN		23
11.1	ACCÈS	23
PERSONNEL RÉFÉRENDIAIRE		24
11.2	COMPOSITION DU BUREAU DE SCRUTIN	24
11.3	DESTITUTION ET EXPULSION	24
BULLETINS DE VOTE		24
11.4	BULLETIN DE VOTE	24
11.5	EXIGENCE DU BULLETIN DE VOTE	24
TENUE DU SCRUTIN		24
11.6	FOURNITURE DE MATÉRIEL	24
11.7	AMÉNAGEMENT DES BUREAUX DE SCRUTIN	24
11.8	LIEU ET DATE DE SCRUTIN	24
11.9	MISE SOUS SCÉLLÉS	25
11.10	ISOLOIR	25
11.11	IDENTIFICATION	25
11.11.1	Pièce d'identité sans photo	25
11.11.2	Absence de pièce d'identité	25

11.12	ADMISSION.....	26
11.13	REMISE DU BULLETIN DE VOTE.....	26
11.14	MARQUAGE SUR LA LISTE ÉLECTORALE	26
11.15	EXPLICATION	26
11.16	MARQUAGE DU BULLETIN DE VOTE.....	26
11.17	DÉPÔT DU BULLETIN DE VOTE	26
11.18	ANNULATION D'UN BULLETIN DE VOTE NON-INITIALÉ	26
11.19	ANNULATION D'UN BULLETIN DE VOTE ALTÉRÉ	26
11.20	ASSISTANCE AU VOTE	27
11.21	USURPATION DE NOM	27
11.22	PERTE DU DROIT DE VOTE.....	27
11.23	VOTE AU MOMENT DE LA CLÔTURE DU SCRUTIN	27
	RESPECT DU SECRET DU VOTE	27
11.24	DISCRÉTION	27
11.25	EXPULSION.....	27
11.26	VOTE SECRET.....	28
11.27	INTERDICTION.....	28
11.28	ASSISTANCE À UN ÉLECTEUR	28
11.29	SECRET DU VOTE.....	28
	CHAPITRE 12 OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE.....	28
	OUVERTURE DES BOÎTES.....	28
12.1	DÉLAI	28
12.2	EXAMEN DES BULLETINS	28
12.3	BULLETINS REJETÉS.....	28
	DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN ET ANNONCE DES RÉSULTATS.....	29
12.4	COMPTAGE DES VOTES	29
12.5	RELEVÉ DE VOTE ET ANNONCE DES RÉSULTATS	29
12.6	TRANSMISSION	29
12.7	RAPPORT	29
	CONSERVATION DES BULLETINS DE VOTE	29
12.8	DÉLAI DE CONSERVATION	29
12.9	DESTRUCTION DES BULLETINS DE VOTE	29
	ATTESTATION DE LA VALIDITÉ DU CODE FONCIER.....	30
12.10	TAUX DE RATIFICATION	30
12.11	ENVOI AU MINISTRE	30
12.12	CONSERVATION DES EXEMPLAIRES.....	30
12.13	APPROBATION PAR KATAKUHIMATSHETA	30
12.14	RÉSOLUTION	30
12.15	ATTESTATION DE VALIDITÉ.....	30
	CHAPITRE 13 SITUATION DE FORCE MAJEURE	31
	PÉRIODE SUPPLÉMENTAIRE DE SCRUTIN.....	31

13.1	AJOUT SUPPLÉMENTAIRE DE SCRUTIN	31
13.2	AJOUT SUPPLÉMENTAIRE MÉTHODE DE VOTE.....	31
13.3	AVIS PUBLIC ET COMMUNICATION.....	31
13.4	POUVOIR DU DIRECTEUR DE SCRUTIN.....	31
REPORT DU JOUR OFFICIEL DU SCRUTIN.....		31
13.5	MOTIFS	31
13.6	COMMUNICATION.....	31
13.	ANNULATION.....	31
13.8	AVIS PUBLIC.....	31
CHAPITRE 14 APPEL À L'ÉGARD DU SCRUTIN.....		32
CONTESTATION.....		32
14.1	DÉLAI ET MOTIFS D'APPEL.....	32
14.2	FORME ET CONTENU	32
14.3	POUVOIR D'ENQUÊTE	32
14.4	ÉQUITÉ	32
DÉCISION		32
14.5	DÉLAI.....	32
14.6	DÉCISION.....	33
14.7	CONTESTATION FONDÉE	33
14.8	REJET DE LA CONTESTATION.....	33
14.9	SANCTION	33
14.10	DÉCISION FINALE	33
14.11	INFORMATIONS PUBLIQUES.....	33
CHAPITRE 15 INFRACTIONS		34
INFRACTIONS CONSTITUANT UNE MANŒUVRE RÉFÉRENDAIRE FRAUDULEUSE ..34		34
15.1	MOTIFS D'INFRACTIONS GÉNÉRAUX.....	34
15.2	INFRACTIONS COMMISES PAR UN MEMBRE DU PERSONNEL RÉFÉRENDAIRE ..34	34
SANCTION.....		35
15.3	PERTE DE LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR	35
PROCESSUS DE DÉNONCIATION		35
15.4	DÉNONCIATION PAR VOIE D'APPEL.....	35
CHAPITRE 16 DISPOSITIONS FINALES		35
16.1	ENTRÉE EN VIGUEUR	35

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE ABRÉGÉ ET OBJECTIF

Le présent processus porte le titre de «*Processus d'approbation du Code foncier et de l'Accord-distinct conformément à l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations* ».

Le titre abrégé du processus est « Processus d'approbation du Code foncier ».

Le présent document établit la procédure en vertu de laquelle les membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh décident s'ils approuvent ou non le Code foncier et l'Accord distinct conclu avec le Canada, tel que requis en vertu de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations.

DÉFINITIONS

1.2 DÉFINITIONS

Dans le présent processus, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes inscrits en caractère italique signifient :

Accord distinct

L'accord distinct conclu entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et Sa Majesté la Reine du chef du Canada conformément au paragraphe 6.1 de l'Accord-cadre;

Accord-cadre

L'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations conclu entre le Canada et les Premières Nations le 12 février 1996;

Affidavit

Déclaration écrite affirmée solennellement devant un Commissaire à l'assermentation reconnu ou une personne autorisée à recevoir le serment en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ c T-16). Les personnes agissant à ce titre sont notamment les greffiers de justice, les greffiers municipaux, les avocats et les notaires.

Bulletin de vote postal

Le processus de participation au scrutin au moyen d'un bulletin de vote postal qui peut être livré par la poste, par messagerie ou en main propre par un électeur admissible qui est incapable ou qui ne souhaite pas se présenter en personne au bureau de scrutin les jours du scrutin;



Code foncier

Projet de Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh approuvé par Katakuhimatsheta et soumis à l'approbation des membres conformément au présent processus.

Directeur de scrutin

La personne nommée par résolution de Katakuhimatsheta.

Documents d'information

- a) l'Accord-cadre;
- b) la Loi sur la gestion des terres des Premières Nations;
- c) un résumé de l'Accord-cadre;
- d) un résumé de la Loi sur la gestion des terres des Premières Nations;
- e) un résumé du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
- f) un résumé de l'Accord distinct.

Documents de ratification

Le Code foncier et l'Accord distinct;

Domicile

Résidence principale d'une personne.

Électeur

Désigne un électeur admissible

Électeur admissible

Un membre de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh qui a au moins 18 ans accomplis le jour officiel du scrutin.

Jour

Se dit des jours de calendrier.

Jour du scrutin

Le jour fixé pour la tenue officielle du scrutin de ratification au bureau de vote;

Jours de vote

Tous les jours fixés pour la tenue du scrutin de ratification, tels que les jours du scrutin par vote électronique, vote itinérant, vote postal et jour du scrutin;

Katakuhimatsheta

Assemblée d'élus chargés de gérer les affaires de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, autrement connue sous le nom de Conseil des élus.

Liste de bande

Liste de tous les membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, telle que tenue par le registraire du ministère Services aux Autochtones Canada en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Liste des électeurs admissibles

La liste des membres qui sont admissibles à participer au scrutin.

Loi

VÉRIFIÉ LE 29 Mai 2020

WS

Processus d'approbation du Code foncier
Page 8

La Loi sur la gestion des terres des Premières Nations, L.C. 1999, c. 24;

Mashteuiatsh

La réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politico-administrative de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

Pièce d'identité

Document officiel émanant d'un organisme gouvernemental permettant d'établir l'identité d'une personne.

Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

Désigne la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh telle qu'inscrite au registre de Service aux Autochtones Canada (S.A.C.)

Processus d'approbation

Le présent Processus d'approbation du Code foncier et de l'Accord distinct;

Question référendaire

La question posée aux électeurs lors du scrutin de ratification inscrite au Formulaire 1;

Scrutin de ratification

Le vote sur la question référendaire par les électeurs inscrits lors du scrutin tenu en conformité avec le Processus d'approbation;

Trousse d'information

La trousse contenant des informations sur le processus de vote qui est envoyée à tous les électeurs admissibles;

Vérificateur

La personne chargée, en vertu des articles 8 et 44 de l'Accord-cadre.

INTERPRÉTATION DU TEXTE

1.3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- a) sauf disposition contraire, les termes définis dans l'Accord-cadre ont le même sens que dans le présent Processus d'approbation;
- b) les titres contenus dans ce processus en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent processus, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

- d) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- e) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- f) toute disposition spécifique du présent processus prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- g) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent processus ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre processus ou avec une autre disposition du présent processus, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- h) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- i) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.4 INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

Lorsque le présent processus incorpore par référence une loi ou un processus fédéral, provincial ou local, il incorpore par la même occasion tout amendement ou remplacement de cette même loi ou processus postérieurement à la date d'adoption du présent processus.

1.5 VALIDITÉ

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan décrète le présent processus dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du processus continuent de s'appliquer.

1.6 DÉLAIS DE RIGUEUR

Tous les délais prévus au présent Processus sont des délais de rigueur.

1.7 CALCUL DES DÉLAIS

Dans le calcul de tout délai fixé par le processus :

- a) Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais le jour de l'échéance l'est;
- b) Les jours non ouvrables sont comptés, mais lorsque le dernier jour est non ouvrable, le délai est prolongé au prochain jour ouvrable suivant;
- c) Les délais prévus au présent processus se terminent au jour de l'échéance, à 16 h.

NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR

2.1 NOMINATION DU VÉRIFICATEUR

Katakuhimatsheta nomme par résolution un vérificateur indépendant conformément aux articles 8 et 44 de l'Accord-cadre, lequel a pour mandat de valider le projet de Code foncier et de veiller à l'application du Processus d'approbation.

2.2 INFORMATION AU VÉRIFICATEUR

2.2.1 Processus d'approbation, Code foncier, liste des électeurs

Au moins soixante (60) jours avant le jour du scrutin, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit envoyer ou faire envoyer au vérificateur et au directeur de scrutin la résolution prévue au Formulaire 2 et des copies électroniques du Processus d'approbation, du Code foncier et la liste initiale des électeurs.

2.2.2 Liste des électeurs à jour

Le dernier jour ouvrable avant le jour du scrutin, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit envoyer au vérificateur la liste des électeurs à jour.

2.3 CONFIRMATION PAR LE VÉRIFICATEUR

Dès réception des documents conformément à l'article 2.2.1., le vérificateur examine le Code foncier et le Processus d'approbation afin de déterminer s'ils sont conformes à l'Accord-cadre.

Conformément au paragraphe 8.9 de l'Accord-cadre, le vérificateur émet, dans les trente (30) jours de la réception des documents, un avis au ministre, au président du Conseil consultatif des terres et à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan indiquant si le Code foncier et le présent Processus d'approbation sont conformes à l'Accord-cadre. (Formulaire 3)

2.4 RÉSOLUTION DE KATAKUHMATSHETA

À la suite de la confirmation par le vérificateur du Code foncier et du Processus d'approbation, *Katakuhimatsheta* adopte une résolution, tel que prévu aux Formulaires 4 et 5 pour :

- a) nommer le directeur de scrutin;
- b) confirmer la liste des électeurs;
- c) confirmer l'utilisation des méthodes de vote électronique avec une plateforme de vote électronique offert par un fournisseur de services indépendant;

- d) approuver le texte du Code foncier et du présent Processus d'approbation;
- e) approuver le texte de l'Accord distinct;
- f) ordonner la tenue d'un scrutin de ratification dans le but de déterminer si les électeurs approuvent les documents de ratification;
- g) confirmer que le Code foncier et l'Accord distinct seront approuvés si une majorité des électeurs participants vote en faveur de leur approbation;
- h) confirmer le libellé de la question référendaire;
- i) fixer les dates et heures de scrutin (électronique, itinérant, scrutin officiel).

CHAPITRE 3 DIRECTEUR DE SCRUTIN

3.1 NOMINATION

Au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la tenue du scrutin, Katakuhimatsheta doit nommer par résolution, tel que prévu au Formulaire 4, un directeur de scrutin et rendre publique cette nomination.

3.2 ASSERMENTATION

Pour confirmer sa nomination, le directeur de scrutin doit remplir le Formulaire 6 d'assermentation du personnel référendaire.

RÔLE ET RESPONSABILITÉ

3.3 RÔLE

Le directeur de scrutin voit à l'application du présent processus.

3.4 RESPONSABILITÉS

Le directeur de scrutin est le responsable de l'organisation et du déroulement du processus d'approbation du Code foncier et de l'Accord distinct.

3.5 FONCTIONS

Le directeur de scrutin doit notamment :

- a) Établir les directives pour la tenue du scrutin;
- b) Préparer et afficher l'avis de scrutin;
- c) Informer les électeurs;
- d) Assurer l'organisation matérielle du scrutin;
- e) Recruter en nombre suffisant, former et superviser le personnel référendaire;
- f) Confectionner et réviser la liste électorale;
- g) Apposer ses initiales sur les bulletins de vote;
- h) Voir à assurer la sécurité des personnes, des lieux et du matériel;
- i) Annoncer publiquement les résultats du scrutin;
- j) Produire les rapports prescrits;
- k) Fixer la rémunération du personnel référendaire;
- l) Élaborer les formulaires nécessaires à l'application du présent processus;

- m) Favoriser les communications en nehlueun tout au long du processus électoral;
- n) Assumer toute autre activité en lien avec ses fonctions.

3.6 POUVOIRS

Le directeur de scrutin peut prendre toute décision qu'il juge nécessaire à la bonne application du présent processus.

3.7 DEVOIR DE RÉSERVE

Le directeur de scrutin doit faire preuve de réserve pendant toute la durée de son mandat.

3.8 BUDGET

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan met à la disposition du directeur de scrutin une enveloppe budgétaire suffisante à l'organisation et au déroulement du scrutin.

3.9 Disponibilité des documents

Le directeur de scrutin s'assure que les membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aient raisonnablement accès, en personne ou par tout autre moyen, à l'information relative à la tenue du référendum pendant toute la durée du processus d'approbation.

DESTITUTION

3.10 DESTITUTION

En tout temps, *Katakuhimatsheta* peut, à sa discrétion, destituer et remplacer le directeur de scrutin.

CHAPITRE 4 AVIS DE SCRUTIN

4.1 AFFICHAGE

Au moins trente (30) jours avant le jour du scrutin, le directeur de scrutin affiche un avis de scrutin, tel que prévu au Formulaire 8, dans des endroits publics de Mashteuiatsh, et ce, bien en vue.

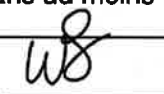
4.2 VÉRIFICATEUR

Immédiatement après l'affichage de l'avis de scrutin, le directeur de scrutin transmet au vérificateur une copie de l'avis de scrutin par courrier.

4.3 PUBLICATION

Au moins quinze (15) jours avant le jour officiel du scrutin, le directeur de scrutin publie l'avis de scrutin dans au moins un journal local.

VÉRIFIÉ LE 29 Mai 2020



Processus d'approbation du Code foncier
Page 13

4.4 **CONTENU**

L'avis de scrutin contient les renseignements suivants :

- a) la date, le lieu et l'heure du jour officiel du scrutin et du vote itinérant;
- b) la période de temps désignée pour le vote électronique;
- c) un résumé des différentes procédures de vote;
- d) un résumé de la procédure pour obtenir une trousse de bulletin de vote postal;
- e) une mention à l'effet que le Code foncier et l'Accord distinct seront approuvés si une majorité des électeurs admissibles participants vote en faveur de leur approbation;
- f) la question référendaire;
- g) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courriel du directeur de scrutin.

CHAPITRE 5 LISTE DES ÉLECTEURS ADMISSIBLES

PRÉPARATION

5.1 **RÔLE DU DIRECTEUR**

Le directeur de scrutin doit établir la liste électorale.

5.2 **CONTENU DE LA LISTE**

La liste électorale contient le nom des électeurs par ordre alphabétique, leur numéro de bande et leur date de naissance.

AFFICHAGE

5.3 **AFFICHAGE DE LA LISTE**

Au moins trente (30) jours avant le jour du scrutin, le directeur de scrutin doit faire afficher à Takuhikanitshuap ainsi que dans un ou plusieurs autres endroits bien en vue de Mashteuiatsh, le nom de chaque électeur inscrit à la liste électorale.

5.4 **CONFIDENTIALITÉ**

Les copies de la liste électorale qui sont destinées à l'affichage ne doivent contenir que les noms et prénoms des électeurs.

CORRECTION DE LA LISTE

5.5 **RÉVISION DE LA LISTE**

Tout électeur peut demander que des correctifs soient apportés, par le directeur de scrutin, à la liste électorale pour les motifs suivants :

VÉRIFIÉ LE 29 Mai 2020



Processus d'approbation du Code foncier
Page 14

- a) Le nom d'un électeur a été omis;
- b) L'inscription du nom ou du prénom d'un électeur est inexacte;
- c) La liste comporte le nom d'une personne inhabile à voter en vertu du présent processus.

5.6 CORRECTION

Si le directeur de scrutin juge que la liste électorale doit être corrigée, il doit effectuer les corrections nécessaires.

La liste électorale peut être corrigée jusqu'au jour même du scrutin.

5.7 CONFIRMATION

Sur demande, le directeur de scrutin ou le scrutateur confirme l'inscription de toute personne sur la liste électorale.

5.8 LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE

La liste électorale préparée et révisée conformément au présent processus est la seule officielle et la seule qui doit servir au scrutin.

CONFIDENTIALITÉ

5.9 CONFIDENTIALITÉ DE LA LISTE ÉLECTORALE

Le directeur de scrutin, le personnel référendaire ainsi que toute personne ayant obtenu possession de la liste électorale, doivent prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les informations y étant contenues ne servent que pour les fins du scrutin.

CHAPITRE 6 INFORMATION

INFORMATION AUX MEMBRES

6.1 TROUSSE D'INFORMATION

Au moins trente (30) jours avant le jour officiel du scrutin, le directeur de scrutin envoie une trousse d'information à chacun des membres dont le nom apparaît sur la liste des électeurs admissibles à sa dernière adresse connue ou son dernier courriel électronique connu.

6.2 CONTENU

La trousse d'information contient :

- a) une copie de l'avis de scrutin;
- b) des instructions pour obtenir des copies des documents de ratification, documents d'information, des cartes des terres de réserve qui seront assujetties au Code foncier et le Processus d'approbation ainsi qu'une

- mention à l'effet que ces documents sont disponibles sur le site Web;
- c) des instructions pour obtenir une trousse de bulletin de vote postal;
 - d) les instructions pour le vote électronique;
 - e) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne ressource à contacter pour obtenir des documents ou de l'information complémentaire.

6.3 MOYEN DE COMMUNICATION

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, avec l'aval du directeur de scrutin, peut recourir à tous les moyens de communication qu'il estime appropriés afin d'informer l'ensemble des membres de la Première Nation de la démarche d'approbation du Code foncier et de l'Accord distinct.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut notamment effectuer des visites auprès des électeurs admissibles, effectuer des appels téléphoniques afin de rejoindre des électeurs, diffuser des documents d'information et tenir des séances publiques d'information.

6.4 EXCEPTION

Le présent chapitre n'empêche pas les visites, les contacts par textes, les contacts par courriels électroniques, les contacts téléphoniques ou autres méthodes de contact avec un électeur admissible le jour officiel du scrutin dans le but d'aider cet électeur admissible à participer au scrutin.

6.5 DÉLAI

Les activités d'information peuvent se dérouler jusqu'au jour précédent le jour officiel du scrutin.

INFORMATION AUX TIERS

6.6 TROUSSE D'INFORMATION

Au moins trente (30) jours avant le jour officiel du scrutin, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan envoie ou fait envoyer l'information suivante aux personnes qui ne sont pas des membres et qui détiennent un droit foncier sur les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh :

- a) la date du scrutin de ratification;
- b) un communiqué provenant de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh expliquant l'effet du scrutin de ratification;
- c) un résumé du Code foncier;
- d) un résumé de l'Accord-cadre;
- e) un résumé de la Loi;
- f) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne ressource à contacter pour obtenir des documents ou de l'information complémentaire.

6.7 RENCONTRES D'INFORMATION

6.7.1 En plus de la trousse d'information, la Première Nation des

Pekuakamiulnuatsh peut rencontrer ou fournir de l'information additionnelle aux personnes qui ne sont pas membres, mais qui détiennent un droit foncier dans les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

6.8 INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Rien dans le présent Processus d'approbation n'empêche la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh de fournir de l'information dans la forme qu'elle juge appropriée à une corporation, à une municipalité, à une municipalité régionale de comté, à une autre Première Nation ou toute autre entité possédant un droit foncier dans des terres situées à proximité de Mashteuiatsh.

CHAPITRE 7 PERSONNEL RÉFÉRENDIAIRE

COMPOSITION

7.1 PERSONNEL RÉFÉRENDIAIRE

Le personnel référendaire est composé de scrutateurs, de secrétaires, d'auxiliaires et de tout autre type de personnel requis.

7.2 ASSERMENTATION

Avant d'entrer en fonction, chaque membre du personnel référendaire doit remplir la déclaration d'assermentation du personnel référendaire prévue au formulaire 7.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.3 RESPECT DES DIRECTIVES

Le personnel référendaire doit se conformer aux directives du directeur de scrutin et agir avec courtoisie dans l'exercice de ses fonctions.

7.4 SCRUTATEUR

Le scrutateur doit notamment :

- a) assurer le bon déroulement du scrutin et maintenir le bon ordre à l'intérieur du bureau de scrutin;
- b) faciliter l'exercice du droit de vote et assurer le secret du vote de son bureau;
- c) procéder au dépouillement des votes;
- d) assister le directeur de scrutin.

7.5 **SECRÉTAIRE**

Le secrétaire doit notamment :

- a) inscrire dans la liste électorale les mentions relatives au déroulement du vote;
- b) assister le scrutateur et le directeur de scrutin;
- c) participer au dépouillement des votes.

7.6 **AUXILIAIRE**

L'auxiliaire a pour principale fonction de participer au dépouillement des votes.

7.7 **LOCUTEUR DE NEHLUEUN**

Le directeur de scrutin doit s'assurer qu'au moins une personne au sein du personnel référendaire en fonction le jour du scrutin soit un locuteur de nehluéun.

CHAPITRE 8 VOTE ÉLECTRONIQUE

8.1 **Vote électronique**

Katakuhimatsheta autorise l'utilisation des méthodes de vote électronique, avec une plateforme de vote électronique offerte par un fournisseur de services indépendant.

Tout électeur admissible peut voter à partir de la plateforme de vote électronique offerte par un fournisseur de services indépendant.

La saisie des noms de la liste des électeurs admissibles dans la plateforme de vote électronique doit être remplie au moins quinze (15) jours avant l'ouverture du jour officiel du vote électronique.

8.2 **DÉLAI**

Le vote électronique est disponible au moins une (1) semaine avant le jour officiel du scrutin.

La fermeture de la période pour le vote électronique doit avoir lieu avant le jour officiel de scrutin.

8.3 **ÉLIGIBILITÉ**

Chaque électeur admissible peut voter par voie électronique.

8.4 QUESTION RÉFÉRENDAIRE

La question référendaire sur le bulletin de vote électronique doit être identique à la question référendaire sur le bulletin de vote papier, et ce, tel que prévu au formulaire 1.

8.5 CONDITIONS GÉNÉRALES

Afin de voter par méthode de vote électronique, un électeur doit :

- a) accéder au site Web en cliquant sur le lien reçu par courriel ou en entrant l'adresse du site Web inscrit dans la trousse d'information;
- b) s'inscrire au moyen de la déclaration de l'électeur;
- c) entrer son code de sécurité personnel à utilisation unique transmise par courriel suivant l'inscription;
- d) répondre aux questions de sécurité ou fournir le nom d'un témoin, s'il y a lieu;
- e) entrer son numéro de bande et sa date de naissance;
- f) effectuer une seule sélection entre OUI ou NON;
- g) soumettre son bulletin de vote électronique final;
- h) conserver le reçu confirmant que son vote a été enregistré.

8.6 VOTE FINAL

Une fois que le bulletin de vote électronique est enregistré, il est impossible de changer la sélection.

8.7 VOTE UNIQUE

Une fois que l'électeur a voté par vote électronique, celui-ci sera empêché de voter de nouveau par vote électronique et par toute autre méthode de vote.

8.8 PLATEFORME DE VOTE

La plateforme de vote électronique choisie doit:

- a) enregistrer sur la liste électronique les noms de tous les électeurs qui ont rempli la déclaration d'électeur;
- b) assurer que l'électeur ne puisse exercer son droit de vote plus d'une fois;
- c) enregistrer sur la liste des électeurs les noms de tous les électeurs qui ont voté par méthode de vote électronique, la date et l'heure de réception du bulletin de vote électronique;
- d) émettre au directeur de scrutin une notification par courriel confirmant qu'un électeur a voté par méthode de vote électronique;
- e) déposer le bulletin de vote électronique dans la boîte de scrutin électronique;
- f) conserver sous scellé la boîte de scrutin électronique jusqu'au moment du dépouillement du scrutin (jour du scrutin);
- g) garantir l'intégrité et la confidentialité du processus référendaire.

8.9 ÉCHEC DU PROCESSUS

Lorsque le directeur de scrutin est avisé que le processus d'inscription électronique ou le processus du vote a échoué, il doit contacter l'électeur concerné dans les meilleurs délais afin de :

- a) aider l'électeur à remplir la déclaration ou le bulletin de vote;
- b) permettre à l'électeur de corriger sa déclaration;
- c) confirmer l'identité de l'électeur et confirmer que la déclaration ou le vote électronique a été rempli par cet électeur;
- d) si nécessaire, annuler le code de sécurité personnel à utilisation unique et émettre un nouveau code de sécurité personnel à utilisation unique;
- e) offrir d'autres options de vote prévues au présent processus.

CHAPITRE 9 VOTE POSTAL

9.1 VOTE POSTAL

Sur demande, chaque électeur admissible peut voter par voie postale.

9.2 TROUSSE DE VOTE

Le directeur de scrutin envoie à chaque électeur admissible qui en fait la demande, une trousse de bulletin de vote postal.

Une trousse de bulletin de vote postal peut être transmise par la poste ou en main propre à l'électeur admissible.

9.3 CONTENU

La trousse de bulletin de vote postal contient un bulletin de vote plié à l'avance et paraphé, une enveloppe de vote secret, une enveloppe de déclaration de l'électeur prévue au formulaire 9, une enveloppe de retour et des instructions relatives au vote.

9.4 PROCÉDURE

Pour participer au vote postal, un électeur admissible doit :

- a) marquer le bulletin de vote afin d'exprimer clairement s'il est favorable ou non à la question référendaire soumise, et ce, dans l'espace prévu à cet effet;
- b) mettre le bulletin de vote dans l'enveloppe de vote secret et la sceller;
- c) mettre l'enveloppe de vote secret dans l'enveloppe de déclaration de l'électeur et la sceller;
- d) remplir et signer l'extérieur de l'enveloppe de déclaration de l'électeur en présence d'un témoin âgé de 18 ans ou plus;
- e) mettre l'enveloppe de déclaration de l'électeur dans l'enveloppe de retour, préaffranchies là où c'est nécessaire;
- f) sceller et envoyer l'enveloppe de retour au directeur de scrutin.

VÉRIFIÉ LE 29 Mai 2020



Processus d'approbation du Code foncier
Page 20

9.5 **RETOUR**

Un bulletin de vote postal peut être retourné au directeur de scrutin par la poste ou en main propre.

9.6 **DÉLAI DE RETOUR**

Le directeur de scrutin doit recevoir le bulletin de vote postal avant le jour officiel du scrutin afin qu'il puisse être déposé dans une boîte de scrutin prévue à cet effet.

9.7 **BULLETIN DE VOTE ALTÉRÉ**

Un électeur admissible qui altère ou rature par inadvertance son bulletin de vote peut en obtenir un nouveau en communiquant avec le directeur de scrutin et en lui retournant le bulletin altéré ou raturé.

Le directeur de scrutin inscrit la mention « annulé » sur le bulletin de vote altéré ou raturé et le dépose dans la boîte de scrutin prévu à cet effet.

9.8 **VALIDATION**

Le directeur de scrutin ouvre l'enveloppe de retour après avoir reçu un bulletin de vote postal et il :

- a) confirme que l'expéditeur du bulletin de vote postal est un électeur admissible;
- b) confirme que l'enveloppe de déclaration de l'électeur a été dûment signée et attestée par un témoin;
- c) inscrit la date de réception de la trousse de bulletin de vote postal;
- d) confirme qu'aucune autre trousse de bulletin de vote postal n'a été reçue de la part de l'électeur admissible;
- e) vérifie la liste des électeurs admissibles pour s'assurer que l'électeur admissible n'a pas déjà voté au moyen d'un vote électronique ou itinérant;
- f) range la trousse de bulletin de vote postal dans un lieu sûr jusqu'au jour officiel du scrutin.

9.9 **ERREUR DANS LA DÉCLARATION**

Le directeur de scrutin peut contacter un électeur admissible si une enveloppe de déclaration de l'électeur n'est pas correctement complétée afin de :

- a) permettre à l'électeur admissible de corriger la déclaration; ou
- b) confirmer au directeur de scrutin l'identité de l'électeur admissible et que le vote postal a été complété par l'électeur admissible.

Le directeur de scrutin, à sa seule discrétion, prend la décision d'accepter ou de rejeter le bulletin de vote postal.

9.10 GARDE EN LIEU SÛR

Le directeur de scrutin est responsable de la garde en lieu sûr des enveloppes de bulletin de vote postal jusqu'au jour officiel du scrutin.

9.11 REJET

Le directeur de scrutin rejette le bulletin de vote postal et le place immédiatement dans une enveloppe appropriée utilisée spécifiquement à cette fin, lorsque :

- a) un électeur admissible a déjà voté au moyen d'un bulletin de vote postal ou en personne ou par vote électronique;
- b) le déclarant n'est pas un électeur admissible;
- c) un bulletin de vote postal n'est pas accompagné d'une enveloppe de déclaration de l'électeur; ou
- d) l'enveloppe de déclaration de l'électeur n'est pas complétée correctement et ce dernier ne peut être identifié par le directeur de scrutin.

9.12 DÉPÔT DES BULLETINS DE VOTE POSTAUX

Le jour du scrutin, le directeur de scrutin :

- a) ouvre chaque boîte de scrutin et demande à un témoin d'attester du fait que chaque boîte de scrutin est vide avant d'y déposer les bulletins de votes postaux;
- b) par la suite, scelle la boîte de scrutin et appose sa signature sur le sceau devant le témoin et demande au témoin d'apposer sa signature sur le sceau;
- c) conserve la boîte de scrutin bien en vue pour recevoir les bulletins de vote;
- d) signe une déclaration du directeur de scrutin prévue au Formulaire 10;
- f) s'assure que le témoin signe la déclaration du témoin prévue au Formulaire 11;
- g) s'assure que l'électeur admissible n'a pas déjà voté;
- h) ouvre les enveloppes et dépose les bulletins de vote et s'assure que le témoin signe la déclaration prévue au formulaire 12.

CHAPITRE 10 VOTE ITINÉRANT

10.1 DÉLAI

Le vote itinérant se tient aux dates déterminées par le directeur de scrutin, ceci à l'intérieur d'une période de dix (10) jours précédant le jour du scrutin.

10.2 ÉLIGIBILITÉ

Pour qu'un électeur puisse se prévaloir du vote itinérant, il doit obligatoirement en avoir fait la demande au directeur de scrutin au plus tard à midi la journée même du vote itinérant et il doit aussi satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Être hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, laquelle installation doit être située à Mashteuiatsh ou dans un rayon de 30 kilomètres de Mashteuiatsh;
- b) Avoir quitté temporairement son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et être hébergé à Mashteuiatsh ou à l'intérieur d'un rayon de 30 kilomètres de Mashteuiatsh;
- c) Être détenu au Centre de détention de Roberval;
- d) Avoir démontré, à la satisfaction du directeur de scrutin, son incapacité à se déplacer alors qu'il se trouve à Mashteuiatsh ou dans un rayon de 30 kilomètres de Mashteuiatsh;

10.3 CENTRE TSHISHEMISHK

Nonobstant l'article 9.2, le bureau de vote itinérant se déplace d'office auprès des bénéficiaires du Centre Tshishemishk situé à Mashteuiatsh.

10.4 RÈGLES

Le vote itinérant est soumis aux dispositions du chapitre 10 du présent Processus.

Toutefois, le bureau de vote itinérant n'est composé que des membres du personnel référendaire dont la présence est requise par le directeur de scrutin.

10.5 VOTE UNIQUE

Tout électeur qui vote lors du vote itinérant devient inhabile à voter le jour du scrutin, ainsi que lors du vote électronique et du vote postal.

CHAPITRE 11 JOUR DU SCRUTIN

BUREAU DE SCRUTIN

11.1 ACCÈS

Le bureau de scrutin est situé dans un endroit facile d'accès et accessible aux personnes à mobilité réduite.

PERSONNEL RÉFÉRENDAIRE

11.2 COMPOSITION DU BUREAU DE SCRUTIN

Le bureau de scrutin est composé du directeur de scrutin ainsi que du personnel référendaire.

11.3 DESTITUTION ET EXPULSION

Le directeur de scrutin peut destituer et expulser du bureau de scrutin un membre du personnel référendaire qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui agit de manière à influencer le vote ou qui manque de courtoisie envers les personnes présentes.

La destitution d'un membre du personnel référendaire ne peut être un motif d'appel qui puisse annuler le référendum.

BULLETINS DE VOTE

11.4 BULLETIN DE VOTE

Le directeur de scrutin détermine la forme des bulletins de vote et en fait imprimer le nombre requis.

11.5 EXIGENCE DU BULLETIN DE VOTE

La forme du bulletin de vote doit permettre clairement et sans ambiguïté à l'électeur de voter « OUI » ou « NON » à la question référendaire.

Tous les bulletins de vote papier doivent être de taille et d'apparence identiques.

TENUE DU SCRUTIN

11.6 FOURNITURE DE MATÉRIEL

Le directeur de scrutin fournit au personnel référendaire tout le matériel, tous les documents, toutes les informations et toutes les directives nécessaires pour la tenue du scrutin.

11.7 AMÉNAGEMENT DES BUREAUX DE SCRUTIN

Le directeur de scrutin voit à l'aménagement des bureaux de scrutin.

11.8 LIEU ET DATE DE SCRUTIN

Le scrutin a lieu dans les limites de Mashteuiatsh, à la date déterminée par résolution de Katakuhimatsheta.

11.9 **MISE SOUS SCÉLLÉS**

Le directeur de scrutin doit, immédiatement avant l'ouverture du scrutin, ouvrir la boîte de scrutin et demander aux personnes présentes de constater qu'elle est vide, puis la fermer à clef et la sceller convenablement de façon qu'elle ne puisse être ouverte sans en briser le sceau et il doit la placer bien en vue pour la réception des bulletins de vote. Le directeur de scrutin doit signer le formulaire 13 et les personnes présentes doivent signer le formulaire 14.

La boîte de scrutin ne doit pas être ouverte pendant la durée du scrutin.

11.10 **ISOLOIR**

Il ne peut être admis à la fois plus d'un électeur à un isoloir.

11.11 **IDENTIFICATION**

Pour voter le jour du scrutin, tout électeur doit dûment s'identifier en présentant une pièce d'identité originale avec photo.

Les pièces d'identité acceptées aux fins du présent article sont, notamment, un permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, une carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, un passeport canadien, un certificat de statut d'indien et un certificat sécurisé de statut d'indien délivré par Services aux autochtones Canada.

11.11.1 **Pièce d'identité sans photo**

À défaut de pouvoir présenter *une pièce d'identité avec photo*, l'électeur peut s'identifier en présentant une pièce d'identité sans photo, auquel cas il doit attester de son identité en prêtant serment par écrit.

Les pièces d'identité sans photos acceptées aux fins du présent article sont, notamment, un acte de naissance, un certificat de naissance, un certificat de citoyenneté canadienne et une copie de décret de changement de nom, s'il y a lieu.

11.11.2 **Absence de pièce d'identité**

L'électeur qui n'est pas en mesure de s'identifier au moyen d'une pièce d'identité reconnue par le présent Processus doit faire attester son identité, par un autre électeur dûment identifié ou par un membre du personnel référendaire qui le connaît, auquel cas ils doivent tous deux prêter serment par écrit

11.12 ADMISSION

Sous réserve des conditions de l'article 10.2, le scrutateur admet à voter l'électeur qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste électorale et dont les noms, numéro de bande et, s'il y a lieu la date de naissance, correspondent à ceux qui apparaissent sur cette liste.

11.13 REMISE DU BULLETIN DE VOTE

Le scrutateur remet le bulletin de vote à l'électeur qui a été admis à voter.

11.14 MARQUAGE SUR LA LISTE ÉLECTORALE

Le scrutateur ou le secrétaire doit veiller à ce qu'une marque soit faite à l'endroit approprié de la liste électorale en regard du nom de tout électeur qui reçoit un bulletin de vote.

11.15 EXPLICATION

Le scrutateur doit, lorsque la demande lui en est faite, expliquer à un électeur comment voter.

11.16 MARQUAGE DU BULLETIN DE VOTE

Tout électeur qui reçoit un bulletin de vote doit immédiatement se rendre à l'isoloir et doit marquer le bulletin de manière à exprimer s'il est en faveur ou en défaveur de la question soumise en référendum.

Il doit ensuite plier le bulletin de vote de manière à ne laisser voir que les initiales du directeur de scrutin.

11.17 DÉPÔT DU BULLETIN DE VOTE

Après avoir voté, l'électeur quitte l'isoloir et permet que les initiales du directeur de scrutin soient examinées par celui-ci ou par un scrutateur.

L'électeur doit par la suite, à la vue des personnes présentes, déposer son bulletin de vote dans la boîte de scrutin.

11.18 ANNULATION D'UN BULLETIN DE VOTE NON-INITIALÉ

Si les initiales qui apparaissent au verso d'un bulletin de vote ne sont pas celles du directeur de scrutin, ce dernier doit l'annuler et une mention en est faite à la liste électorale.

Dans ce cas, aucun nouveau bulletin n'est remis à l'électeur.

11.19 ANNULATION D'UN BULLETIN DE VOTE ALTÉRÉ

Le scrutateur remet un nouveau bulletin de vote à l'électeur qui, par inadvertance, a altéré ou raturé son bulletin.

Le scrutateur indique le mot « annulé » sur le bulletin de vote altéré ou raturé et il le dépose dans une boîte sous clef prévue à cet effet.

11.20 ASSISTANCE AU VOTE

À la demande de tout électeur, un membre du personnel référendaire dûment assermenté peut assister celui-ci en marquant le bulletin de vote selon la volonté exprimée par l'électeur et doit déposer ce bulletin de vote dans la boîte de scrutin.

Le scrutateur doit en faire mention à la liste électorale et y noter le nom de l'accompagnateur.

11.21 USURPATION DE NOM

L'électeur, sous le nom de qui une personne a déjà voté, peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment et avoir fourni des preuves d'identité conformément au présent processus, auquel cas il en est fait mention à la liste électorale.

11.22 PERTE DU DROIT DE VOTE

Tout électeur qui a reçu un bulletin de vote et qui sort du bureau de scrutin sans le remettre ou qui, après avoir reçu son bulletin de vote, refuse de voter perd son droit de vote.

Le scrutateur doit inscrire sur la liste électorale une note à cet effet.

Si le bulletin de vote lui est remis, le scrutateur doit indiquer le mot « annulé » sur le bulletin de vote et le déposer dans une boîte sous clef prévue à cet effet.

11.23 VOTE AU MOMENT DE LA CLÔTURE DU SCRUTIN

Tout électeur présent à l'intérieur du bureau de scrutin à l'heure fixée pour la clôture du scrutin et qui n'a pas encore voté peut exercer son droit de vote.

RESPECT DU SECRET DU VOTE

11.24 DISCRÉTION

À l'intérieur du bureau de scrutin, nul ne peut manifester, de quelque façon que ce soit, son opinion quant à la question référendaire soumise.

11.25 EXPULSION

Le directeur de scrutin peut expulser du bureau de scrutin toute personne qui pose des gestes de nature à influencer le vote ou qui dérange indûment les personnes présentes.

Une telle expulsion ne peut constituer un motif d'appel susceptible d'invalider le référendum.

11.26 VOTE SECRET

Le vote est secret et toute personne présente au bureau de scrutin doit respecter et aider à faire respecter le secret du vote.

11.27 INTERDICTION

Personne ne peut, à l'intérieur du bureau de scrutin, chercher à connaître la position d'un électeur quant à la question référendaire soumise.

11.28 ASSISTANCE À UN ÉLECTEUR

Toute personne qui a porté assistance ou en présence de qui un électeur a voté ne peut communiquer la réponse pour laquelle cet électeur a voté.

11.29 SECRET DU VOTE

Une personne ne peut être contrainte à déclarer s'il a voté en faveur ou en défaveur de la question référendaire soumise.

CHAPITRE 12 OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

OUVERTURE DES BOÎTES

12.1 DÉLAI

Immédiatement après la fermeture du scrutin, le directeur de scrutin doit, avec l'aide du personnel référendaire, ouvrir chaque boîte de scrutin.

12.2 EXAMEN DES BULLETINS

Immédiatement après la fermeture du bureau de scrutin, le directeur de scrutin doit, avec l'aide du personnel référendaire, ouvrir chaque boîte de scrutin et examiner les bulletins de vote.

12.3 BULLETINS REJETÉS

Le directeur de scrutin doit rejeter les bulletins de vote :

- a) qu'il n'a pas fournis ou qui ne portent pas ses initiales;
- b) dont la marque se trouve dans les cases « OUI » et « NON » à la fois;
- c) dont la marque ne se trouve ni dans la case « OUI » ni dans la case « NON »;
- d) dont la marque ou une inscription permet d'identifier l'électeur.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN ET ANNONCE DES RÉSULTATS

12.4 COMPTAGE DES VOTES

Le directeur de scrutin, avec l'assistance du personnel référendaire, doit compter le nombre de votes « OUI » et le nombre de votes « NON » à la question figurant sur le bulletin de vote, le nombre de bulletins de vote annulés et le nombre de bulletins de vote rejetés.

12.5 RELEVÉ DE VOTE ET ANNONCE DES RÉSULTATS

Le directeur de scrutin doit produire un relevé de vote indiquant notamment :

- a) le nombre de bulletins de vote rejetés;
- b) le nombre de bulletins de vote annulés;
- c) le nombre de votes obtenus par le « OUI » et par le « NON »;

Dès que possible, le directeur de scrutin dévoile au public le résultat du référendum et rend le relevé de vote disponible au public.

12.6 TRANSMISSION

Le directeur de scrutin transmet une copie du relevé de vote à Katakuhimatsheta et au vérificateur.

12.7 RAPPORT

Le directeur de scrutin doit déposer auprès de Katakuhimatsheta et du vérificateur, dans les dix (10) jours suivants le jour du scrutin, un rapport détaillé, tel que prévu au Formulaire 15, portant sur l'ensemble des opérations référendaires.

Dans les quinze (15) jours suivant le jour officiel du scrutin, le vérificateur transmet un rapport écrit prévu au Formulaire 16 concernant la tenue du scrutin de ratification à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, au ministre et au président du Conseil consultatif des terres .

CONSERVATION DES BULLETINS DE VOTE

12.8 DÉLAI DE CONSERVATION

Le directeur de scrutin conserve sous scellés les bulletins de vote durant une période de soixante (60) jours suivant le jour du scrutin, à moins qu'il y ait appel conformément aux dispositions du chapitre 13.

12.9 DESTRUCTION DES BULLETINS DE VOTE

À l'expiration du délai prévu à l'article 13,1, le directeur de scrutin dispose alors d'un délai de soixante (60) jours pour procéder à la destruction des bulletins de vote en présence de deux (2) témoins qui déclarent avoir été témoins de leur destruction.

VÉRIFIÉ LE 29 Mai 2020



Processus d'approbation du Code foncier
Page 29

ATTESTATION DE LA VALIDITÉ DU CODE FONCIER

12.10 TAUX DE RATIFICATION

Le Code foncier et l'Accord distinct sont approuvés si une majorité d'électeurs admissibles ayant voté a exprimé un vote favorable à l'adoption du Code foncier et de l'Accord distinct.

12.11 ENVOI AU MINISTRE

Si le Code foncier et l'Accord distinct sont approuvés, Katakuhimatsheta doit, dès que possible après la réception du vérificateur, signer trois exemplaires de l'Accord distinct et envoyer ces exemplaires au Ministère pour qu'ils soient signés par le ministre.

12.12 CONSERVATION DES EXEMPLAIRES

Le ministre doit signer les trois (3) exemplaires de l'accord distinct, conserver un exemplaire, transmettre un exemplaire à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et l'autre exemplaire au bureau régional du Ministère.

12.13 APPROBATION PAR KATAKUHIMATSHETA

Katakuhimatsheta doit, dès que possible après la réception de l'Accord distinct dûment signé par toutes les parties, adopter la résolution prévue au Formulaire 17 à titre d'attestation des résultats du scrutin.

12.14 RÉSOLUTION

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit envoyer au vérificateur une copie de la résolution, un exemplaire du Code foncier approuvé et une copie de l'Accord distinct dûment signé.

12.15 ATTESTATION DE VALIDITÉ

Dès réception du Code foncier, de l'Accord distinct dûment signé et de la résolution de Katakuhimatsheta adoptée tel que prévue au Formulaire 17, le vérificateur atteste la validité du Code foncier et envoie à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, au ministre et au président du Conseil consultatif des terres, le Formulaire 18 et une copie du Code foncier dont il a attesté la validité.

CHAPITRE 13 SITUATION DE FORCE MAJEURE

PÉRIODE SUPPLÉMENTAIRE DE SCRUTIN

13.1 AJOUT SUPPLÉMENTAIRE DE SCRUTIN

Suivant la fermeture du vote le jour officiel du scrutin, le directeur de scrutin peut décider de prévoir d'allonger la période de scrutin s'il a des raisons valables de croire que la participation au référendum a pu être affectée ou limitée en raison d'une situation de force majeure.

13.2 AJOUT SUPPLÉMENTAIRE MÉTHODE DE VOTE

Le directeur de scrutin peut décider d'allonger les périodes pour le vote électronique, vote itinérant et le vote postal s'il estime que cela pourrait favoriser la participation des électeurs malgré la situation de force majeure.

13.3 AVIS PUBLIC ET COMMUNICATION

Toute décision prise par le directeur de scrutin conformément au présent chapitre doit faire l'objet d'un avis public et être communiquée sans délai à Katakuhimatsheta et au vérificateur.

13.4 POUVOIR DU DIRECTEUR DE SCRUTIN

Le directeur de scrutin peut prendre toute autre mesure qu'il estime appropriée afin d'adapter le présent processus en cas de situation de force majeure.

REPORT DU JOUR OFFICIEL DU SCRUTIN

13.5 MOTIFS

En cas de force majeure, tel qu'une catastrophe naturelle, une exposition, une épidémie, une pandémie, une panne d'électricité généralisée ou pour toute autre raison hors de sa volonté, Katakuhimatsheta peut reporter le jour officiel du scrutin à une date déterminée ou indéterminée, selon les circonstances.

13.6 COMMUNICATION

La décision de Katakuhimatsheta prévoyant le report du jour officiel du scrutin doit être communiquée dans les meilleurs délais au directeur de scrutin et au vérificateur;

13.7 ANNULATION

En tout temps, Katakuhimatsheta peut prendre la décision d'annuler un référendum et d'en tenir un nouveau à une date ultérieure, auquel cas le présent processus d'approbation doit être respecté.

13.8 AVIS PUBLIC

Toute décision de Katakuhimatsheta prise en fonction du présent chapitre doit faire l'objet d'un avis public.

CHAPITRE 14 APPEL À L'ÉGARD DU SCRUTIN

CONTESTATION

14.1 DÉLAI ET MOTIFS D'APPEL

Dans les cinq (5) jours suivants le jour du scrutin, un électeur peut présenter une contestation auprès du vérificateur si l'électeur admissible a des motifs raisonnables de croire :

- a) qu'il y a eu une violation du présent Processus d'approbation ou une irrégularité dans le Processus d'approbation;
- b) que le résultat final du scrutin de ratification aurait pu être différent n'eut été la violation ou l'irrégularité.

S'il y a contestation, le vérificateur en informe immédiatement le directeur de scrutin et Katakuhimatsheta.

14.2 FORME ET CONTENU

Une contestation doit être faite par écrit et elle doit :

- a) indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'électeur qui présente la contestation;
- b) résumer les motifs sur lesquels elle est fondée;
- c) être accompagnée d'une déclaration assermentée qui établit les motifs de la contestation.

14.3 POUVOIR D'ENQUÊTE

Le vérificateur peut mener toute enquête qu'il juge nécessaire.

14.4 ÉQUITÉ

Toute personne directement visée par une contestation doit avoir l'occasion de fournir des explications, des justifications ou des éléments de preuve à propos des faits ou des constats qui lui sont reprochés.

DÉCISION

14.5 DÉLAI

Lorsqu'une contestation est déposée en vertu du présent chapitre, le vérificateur détermine, dans les dix (10) jours suivant le jour officiel du scrutin, si la contestation est fondée ou non.

14.6 DÉCISION

Suite à l'analyse de la contestation et à l'enquête, s'il y a lieu, le vérificateur rend une décision écrite et motivée qu'il transmet à la personne ayant déposé la contestation, au directeur de scrutin et à Katakuhimatsheta.

14.7 CONTESTATION FONDÉE

Si le vérificateur détermine que la contestation est fondée, il peut accueillir la contestation et exiger la tenue d'un autre référendum.

14.8 REJET DE LA CONTESTATION

Le vérificateur rejette la contestation s'il détermine :

- a) qu'il n'y a pas eu de violation du présent Processus d'approbation ni d'irrégularité dans le Processus d'approbation; ou
- b) qu'il y a eu violation ou irrégularité, mais que la violation ou l'irrégularité n'a eu aucun effet sur le résultat final du scrutin.

14.9 SANCTION

Lorsque le vérificateur, au terme de son analyse, conclut qu'il y a eu manœuvre référendaire frauduleuse, ce dernier peut imposer à toute personne s'étant livrée à de telles manœuvres la sanction prévue à l'article 14.3.

14.10 DÉCISION FINALE

Les décisions du vérificateur sont finales et sans appel.

14.11 INFORMATIONS PUBLIQUES

L'existence d'une contestation, l'identité de la personne ayant déposé la contestation, le nom de toute personne concernée par la contestation ainsi que la décision rendue au terme du processus sont des informations publiques.

Toute autre communication ou information est de nature privée.

CHAPITRE 15 INFRACTIONS

INFRACTIONS CONSTITUANT UNE MANŒUVRE RÉFÉRENDAIRE FRAUDULEUSE

15.1 MOTIFS D'INFRACTIONS GÉNÉRAUX

Est coupable d'une infraction constituant une manœuvre référendaire frauduleuse, quiconque:

- a) demande l'inscription, sur la liste électorale, d'une personne fictive, décédée, d'un objet, d'un animal ou de toute personne qui n'a pas la qualité d'électeur ou qui n'a pas droit à l'inscription demandée;
- b) demande ou procède à la radiation d'une personne de la liste électorale sachant que cette personne a droit d'y être inscrite;
- c) vote plus d'une fois au même référendum;
- d) fait une fausse déclaration, établit son identité en présentant un faux document ou usurpe l'identité d'un tiers afin d'être admis à voter ou de permettre à quelqu'un de voter;
- e) vote sans en avoir le droit;
- f) accepte de voter ou de s'abstenir de voter en contrepartie d'une compensation ou d'un avantage offert par un tiers;
- g) viole ou tente de violer sciemment le secret du vote, porte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats du scrutin;
- h) fait une fausse déclaration;
- i) produit un document en sachant qu'il est faux ou falsifié;
- j) remet un faux document qu'il a lui-même fabriqué;
- k) remet un document qu'il a lui-même falsifié.

15.2 INFRACTIONS COMMISES PAR UN MEMBRE DU PERSONNEL RÉFÉRENDAIRE

En plus des motifs prévus à l'article 15.1 est coupable d'une infraction constituant une manœuvre référendaire frauduleuse, le directeur de scrutin ou le membre du personnel référendaire qui :

- a) inscrit sciemment sur la liste électorale une personne qui n'a pas la qualité d'électeur ou qui n'a pas droit à cette inscription;
- b) omet sciemment d'inscrire sur la liste électorale une personne qui devrait l'être;
- c) permet à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la liste électorale ou sans qu'elle ait obtenu une autorisation à voter;
- d) remet un bulletin de vote à une personne qui refuse de s'identifier ou de prêter le serment requis;
- e) permet le vote à une personne qui a déjà voté;
- f) falsifie le relevé du dépouillement;
- g) fait une fausse déclaration ou un relevé de vote frauduleux;
- h) néglige d'agir, refuse d'agir ou agit à l'encontre du présent processus de manière frauduleuse.

VÉRIFIÉ LE 29 Mai 2020



Processus d'approbation du Code foncier
Page 34

SANCTION

15.3 PERTE DE LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR

Toute personne ayant commis une infraction constituant une manœuvre référendaire frauduleuse au sens du présent chapitre, perd systématiquement sa qualité d'électeur, au sens du *Règlement sur les élections (2017-04)* et de tout autre encadrement de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, ainsi que tous les droits ou avantages qui y sont liés, notamment le droit de voter aux élections, de poser sa candidature comme chef ou conseiller lors d'une élection et de voter à un référendum, et ce, pour une période de cinq (5) ans à compter du moment où l'infraction est constatée.

Elle ne peut également être nommée directeur de scrutin ni faire partie du personnel référendaire pour tout référendum ou toute élection lors de cette même période.

PROCESSUS DE DÉNONCIATION

15.4 DÉNONCIATION PAR VOIE D'APPEL

Toute personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manœuvres électorales frauduleuses au cours du processus référendaire peut formuler une contestation auprès du vérificateur conformément au chapitre 14 du présent Processus d'approbation.

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS FINALES

16.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Processus d'approbation du Code foncier et de l'Accord distinct ont été approuvés et adoptés lors d'une réunion dûment convoquée de Katakuhimatsheta le XX jour du mois de XXXX 2020.

Le présent processus entre en vigueur dès son adoption par Katakuhimatsheta.

FORMULAIRE 1

QUESTION RÉFÉRENDAIRE

Approuvez-vous :

- **Le Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh daté du 13 février 2020; et**
- **L'Accord distinct conclu avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada?**

EXPLICATION

Un vote « **OUI** » signifie que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh pourra gérer ses propres terres de l'ilnussi en vertu du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

Un vote « **NON** » signifie que les terres continueront d'être gérées par le Canada en vertu de la Loi sur les Indiens.

OUI

NON

WS

FORMULAIRE 2

RÉSOLUTION DE KATAKUHIMATSHETA

(Information au vérificateur)

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'est donné pour mission d'affirmer, de défendre, de promouvoir et de préserver les droits ancestraux y compris le titre aborigène, la langue et la culture ainsi que les intérêts collectifs et les aspirations des Pekuakamiulnuatsh dans le souci d'assurer la pérennité de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur Tshitassinu;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations politiques, a comme axe prioritaire d'assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan désire développer ses propres lois pouvant répondre aux besoins de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a choisi d'adhérer à l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations et à la Loi sur la gestion des terres des Premières Nations (LGTPN) et que cette adhésion est l'amorce d'un processus qui nous mènera vers une forme plus élaborée et autonome de gestion des terres et de l'environnement sur Ilnussi;

CONSIDÉRANT que le 23 mai 2012, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a signé le plan relatif au processus d'approbation communautaire conformément à l'Accord-cadre et la LGTPN;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan désire procéder à la ratification du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et du Processus d'approbation de la communauté de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le processus de ratification de l'Accord-cadre et de la LGTPN exige la nomination d'un vérificateur indépendant;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 8 de l'Accord-cadre et au paragraphe 8.1 de la LGTPN, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et Service aux Autochtones Canada (SAC) doivent nommer conjointement un vérificateur;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta doit, conformément au paragraphe 8.4 de l'Accord- relatif à la gestion des terres des Premières Nations et à l'article 4 du Processus d'approbation de la communauté de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, transmettre au vérificateur les informations suivantes :

1. Le projet de Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh daté du 13 février 2020;

2. Le projet de Processus d'approbation de la communauté de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh daté du _____;
3. La liste initiale des électeurs admissibles, qui, selon le registre des Indiens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, auraient le droit de voter aux fins de l'approbation du projet de Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

IL EST RÉSOLU que Katakuhimatsheta transmette au vérificateur les informations suivantes :

1. Le projet de Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh daté du _____;
2. Le projet de Processus d'approbation de la communauté de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh daté du _____;
3. La liste initiale des électeurs admissibles, qui, selon le registre des Indiens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, auraient le droit de voter aux fins de l'approbation du projet de Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner _____ à titre de vérificateur.

WS

FORMULAIRE 3

CONFIRMATION PAR LE VÉRIFICATEUR

(Processus d'approbation du Code foncier et de l'Accord distinct)

CANADA _____)
PROVINCE DE _____)

JE SOUSSIGNÉ, _____, de _____,
dans la province de _____, DÉCLARE SOLONELLEMENT QUE :

1. J'ai été nommé vérificateur par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh le ____ (jour) de _____ 20__ et par le Canada le ____ (jour) de _____ 20__ aux fins de vérifier le Processus d'approbation du Code foncier et de l'Accord distinct conformément à l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations.
2. Conformément au paragraphe 8.4 de l'Accord-cadre, j'ai reçu les documents suivants de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh le _____, 20__ :
 - a) un exemplaire du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
 - b) un exposé détaillé du Processus d'approbation du Code foncier et de l'Accord distinct proposé par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
 - c) une liste des membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh qui, selon le registre de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh disponibles à ce moment, auraient le droit de voter aux fins de l'approbation du Code foncier et de l'accord-distinct;
3. Une copie certifiée conforme du Code foncier intitulé Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, datée du _____, 20__ est jointe à la présente déclaration à titre d'annexe « 1 ».
4. Une copie certifiée conforme du processus d'approbation de la communauté, intitulé Processus d'approbation du Code foncier et de l'Accord distinct de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, datée du _____ est jointe à la présente déclaration à titre d'annexe « 2 ».
5. Conformément au paragraphe 8.5 de l'Accord-cadre, j'ai procédé à l'examen du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et du Processus d'approbation de la communauté de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh pour décider si :
 - a) le Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh respecte les exigences de l'article 5 de l'Accord-cadre; et
 - b) le Processus d'approbation de la communauté de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh respecte les exigences de l'article 7 de l'Accord-cadre.
6. Conformément au paragraphe 8.9 de l'Accord-cadre, j'atteste par la présente que le Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le Processus d'approbation de la communauté de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sont

VÉRIFIÉ LE 29 Mai 2020

WS

Processus d'approbation du Code foncier
Page 39

conformes/non conformes avec l'Accord-cadre.

7. Voici les motifs justifiant ma décision de déclarer non conforme le Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh ou le Processus d'approbation de la communauté de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh :

ET JE FAIS CETTE DÉCLARATION SOLENNELLE la croyant en conscience vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

DÉCLARÉ DEVANT moi à _____)
_____)
en la province de _____, ce _____)
_____ jour de _____ 20____.)

Vérificateur

Commissaire à l'assermentation pour la
province de _____.



FORMULAIRE 4

RÉSOLUTION DE KATAKUHIMATSHETA

(début du scrutin)

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'est donné pour mission d'affirmer, de défendre, de promouvoir et de préserver les droits ancestraux y compris le titre aborigène, la langue et la culture ainsi que les intérêts collectifs et les aspirations des Pekuakamiulnuatsh, dans le souci d'assurer la pérennité de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur Tshitassinu;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations politiques, a comme axe prioritaire d'assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan désire développer ses propres lois pouvant répondre aux besoins de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a choisi d'adhérer à l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations et à la Loi sur la gestion des terres des Premières Nations (LGTPN) et que cette adhésion est l'amorce d'un processus qui nous mènera vers une forme plus élaborée et autonome de gestion des terres et de l'environnement sur Ilnussi;

CONSIDÉRANT que le 23 mai 2012, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a signé le plan relatif au processus d'approbation communautaire conformément à l'Accord-cadre et la LGTPN;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan désire procéder à la ratification du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et du Processus d'approbation de la communauté de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

IL EST RÉSOLU conformément à l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations et au Processus d'approbation du Code foncier et de l'Accord distinct de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh de :

1. Nommer _____ à titre de directeur de scrutin;
2. Confirmer la liste des électeurs admissibles;
3. Autoriser l'utilisation des méthodes de vote électronique, avec un service de plateforme de vote électronique offert par un fournisseur de services indépendant;
4. Approuver le texte du Processus d'approbation du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et de l'Accord distinct, confirmé par le vérificateur en date du _____, 20____;
5. Approuver le texte du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

VÉRIFIÉ LE 29 Mai 2020



Processus d'approbation du Code foncier
Page 41

confirmé par le vérificateur en date du _____, 20__;

6. Tenir un scrutin de ratification pour vérifier si la communauté approuve les documents de ratification conformément au Processus d'approbation du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et de l'Accord distinct;
7. Confirmer la question référendaire contenue au formulaire joint aux présentes à titre d'annexe « 1 »;
8. Confirmer que le Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et l'Accord distinct sont approuvés si une majorité d'électeurs admissibles participants expriment un vote favorable; et
9. Fixer la période du scrutin par vote électronique du _____;
10. Fixer la période de scrutin par vote postale jusqu'au _____; et
11. Fixer le jour officiel du scrutin au _____.

FORMULAIRE 5

RÉSOLUTION DE KATAKUHIMATSHETA

(approbation de l'accord distinct aux fins de scrutin)

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'est donné pour mission d'affirmer, de défendre, de promouvoir et de préserver les droits ancestraux y compris le titre aborigène, la langue et la culture ainsi que les intérêts collectifs et les aspirations des Pekuakamiulnuatsh, dans le souci d'assurer la pérennité de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur Tshitassinu;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations politiques, a comme axe prioritaire d'assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan désire développer ses propres lois pouvant répondre aux besoins de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a choisi d'adhérer à l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations et à la Loi sur la gestion des terres des Premières Nations (LGTPN) et que cette adhésion est l'amorce d'un processus qui nous mènera vers une forme plus élaborée et autonome de gestion des terres et de l'environnement sur Ilnussi;

CONSIDÉRANT que le 23 mai 2012, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a signé le plan relatif au processus d'approbation communautaire conformément à l'Accord-cadre et la LGTPN;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan désire procéder à la ratification de l'Accord distinct;

IL EST RÉSOLU que Katakuhimatsheta approuve, conformément à l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations et au Processus d'approbation du Code foncier et de l'accord distinct de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh dans le but de procéder à la ratification du texte de l'Accord-distinct, qui comprend une procédure de modification.

FORMULAIRE 6

APPROBATION DE NOMINATION PAR LE DIRECTEUR DE SCRUTIN

Je, soussigné, _____, accepte d'être le directeur de scrutin aux fins du scrutin de ratification ayant pour but de vérifier si les électeurs admissibles de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh approuvent les documents soumis pour la ratification et je m'engage à remplir les tâches qui me seront confiées conformément au Processus d'approbation de la communauté de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et aux exigences en matière de confidentialité.

Directeur de scrutin (nom)

Directeur de scrutin (signature)

Date

WS

FORMULAIRE 7

NOMINATION D'UN ADJOINT AU DIRECTEUR DU SCRUTIN

Je, soussigné, _____, directeur de scrutin, nomme _____ qui sera mon adjoint dans l'exécution de mes fonctions conformément au Processus d'approbation de la communauté de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, aux fins du scrutin de ratification.

Directeur de scrutin (nom lettres moulées)

Directeur de scrutin (signature)

Date

Je, soussigné, _____, accepte d'être l'adjoint au directeur de scrutin aux fins du scrutin de ratification et m'engage à remplir de mon mieux toutes les tâches qui me seront confiées conformément au Processus d'approbation de la communauté de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et aux exigences en matière de confidentialité.

Adjoint au directeur de scrutin (nom lettres moulées)

Adjoint au directeur de scrutin (signature)

Date

FORMULAIRE 8

AVIS DE SCRUTIN

AVIS DE SCRUTIN

MEMBRES DE LA PREMIÈRE NATION DES PEKUAKAMIULNUATSH

RÉFÉRENDUM SUR LE CODE FONCIER ET L'ACCORD DISTINCT

Avis est donné aux électeurs de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh qu'un scrutin de ratification aura lieu en conformité avec le Processus d'approbation du Code foncier et de l'Accord distinct afin de déterminer si les électeurs admissibles approuvent le Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et de l'Accord distinct. Le Code foncier et l'Accord distinct seront approuvés si une majorité d'électeurs admissibles participants exprime un vote favorable.

La question référendaire qui suit sera soumise par scrutin aux électeurs admissibles :

« Approuvez-vous:

- Le Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, daté du _____; et
- L'accord-distinct conclu avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada?»

JOUR OFFICIEL DU SCRUTIN

Le jour officiel du scrutin de ratification aura lieu le _____, de __ h à __ h à _____ . Afin de pouvoir voter le jour du référendum, nous vous demandons d'apporter une pièce d'identité originale avec photo (carte de statut d'Indien, permis de conduire, carte d'assurance maladie, passeport, etc.).

VOTE ITINÉRANT

Pour pouvoir se prévaloir du vote itinérant, un électeur doit obligatoirement en avoir fait la demande au directeur de scrutin au plus tard à midi (12 h) le jour même du vote itinérant, soit _____. Ce vote itinérant est réservé exclusivement aux électeurs qui sont dans l'impossibilité absolue de se déplacer et qui résident à l'intérieur d'un rayon de 30 km de Mashteuiatsh.

VOTE POSTAL

Le vote postal sera possible sur demande du _____ (date) à _____ h (heure) à 16 h le 21 mai 2020.

VOTE ÉLECTRONIQUE

Le vote électronique sera disponible à compter du (date), (heure), au (date), (heure).
Le vote électronique ne sera pas disponible le jour officiel du scrutin.

LISTE ÉLECTORALE

La liste électorale est affichée à Takuhikanitshuap de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan situé au 1671, rue Ouiatchouan, à Mashteuiatsh, dans divers endroits publics et sur le site Web www.mashteuiatsh.ca.

Tous les membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh âgés d'au moins 18 ans le jour officiel du scrutin sont admissibles pour participer au scrutin.

DOCUMENTS D'INFORMATION

Des instructions sur la marche à suivre pour obtenir une trousse de bulletin de vote postal et sur la marche à suivre pour voter électroniquement seront distribuées à tous les électeurs admissibles. Toutefois, les électeurs admissibles qui souhaitent voter en personne peuvent se présenter au bureau de scrutin lors du jour officiel du scrutin.

Il est possible d'obtenir des copies, imprimées et par transmission électronique, des documents d'information, des documents de ratification et du Processus d'approbation du Code foncier et de l'Accord distinct en communiquant avec la soussignée.

ANNONCE DES RÉSULTATS

Le _____, le personnel électoral comptera les suffrages à Mashteuiatsh. Le directeur de scrutin annoncera publiquement les résultats du référendum.

Directeur de scrutin
NOM
1671, rue Ouiatchouan
Mashteuiatsh (Québec) G0W 2H0
Bureau : 418 275-5386, poste XXX
Mobile : C
Courriel :

Consultez la section sur la _____ sur le site Web
www.mashteuiatsh.ca

FORMULAIRE 9

ENVELOPPE DE DÉCLARATION DE L'ÉLECTEUR

**Déclaration de l'électeur votant par bulletin de vote postal
Scrutin de ratification de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh**

S'IL VOUS PLAÎT INSÉRER L'ENVELOPPE DE VOTE SECRET CONTENANT UN SEUL BULLETIN

Je, (nom complet de l'électeur admissible) _____
(nom en lettres moulées)

DÉCLARE SOLENNELLEMENT QUE :

1. Je suis membre de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.
2. Je confirme que j'ai au moins 18 ans, ou que j'aurai 18 ans le jour officiel du scrutin qui se tiendra le _____ et que ma date de naissance est le _____.
3. J'ai plié le bulletin de vote de manière à cacher ma marque et à montrer les initiales apposées au dos du bulletin, et j'ai inséré un seul bulletin dans l'enveloppe de vote secret.
4. Je confirme que cette enveloppe contient uniquement mon bulletin de vote qui est scellé à l'intérieur de l'enveloppe de vote secret.

SIGNÉ CE ____ jour de _____, 20__ à _____
(ville et province/état)

En présence de:

Signature et information de l'électeur admissible

(signature du témoin)

(signature de l'électeur admissible)

(nom du témoin en lettres moulées)

(numéro de bande à dix chiffres)

(adresse du témoin)

(adresse de l'électeur admissible)

(numéro de téléphone du témoin)

(numéro de téléphone de l'électeur admissible)

(Le témoin doit être âgé de 18 ans ou plus et il atteste que l'électeur signant ce formulaire est bien la personne dont le nom est inscrit dans le formulaire. Le témoin n'a pas besoin d'être un membre.)

DATE LIMITE POUR RETOURNER L'ENVELOPPE CONTENANT LE BULLETIN DE VOTE POSTAL

Afin que votre bulletin de vote postal soit valide, il doit être reçu par le Directeur du scrutin avant la clôture des bureaux de scrutin le jour officiel du scrutin prévue à : ____ h ____ le ____ (jour) de _____, 20____. Si vous retournez l'enveloppe contenant le bulletin de vote postal, veuillez vous assurer de laisser suffisamment de temps pour que la trousse arrive à destination avant l'expiration de ce délai. Les enveloppes contenant des bulletins de vote postaux reçues après la date limite ne seront pas ouvertes et seront considérés comme des bulletins nuls.



FORMULAIRE 10

DÉCLARATION DU DIRECTEUR DE SCRUTIN (bulletins de vote postaux)

CANADA)
)
Province de)

Je, soussigné(e), _____, directeur de scrutin, de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, province de Québec, déclare solennellement que :

1. J'ai été personnellement responsable de la réception de tous les bulletins de vote postaux envoyés lorsque les électeurs admissibles de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh ont participé à un référendum de ratification portant sur le Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et l'Accord distinct.
2. En préparation pour la réception des bulletins de vote postaux, j'ai ouvert la boîte de scrutin numéro ____.
3. J'ai constaté que la boîte de scrutin était vide et j'ai demandé aux membres du personnel électoral présents d'être témoins du fait que la boîte de scrutin était vide.
4. Puis, j'ai scellé correctement la boîte de scrutin, devant les membres du personnel électoral présents et je l'ai préparée à recevoir les bulletins de vote.
5. J'ai moi-même déposé tous les bulletins de vote postaux admissibles que j'ai reçus dans la boîte de scrutin numéro ____ sans décacheter l'enveloppe de vote secret et la boîte de scrutin est demeurée scellée quand elle n'était pas sous ma garde, jusqu'au moment du dépouillement des bulletins de vote.

DÉCLARÉ DEVANT moi à)
)
en la province de _____, ce)
____ jour de _____ 20____.)

Directeur de scrutin

Commissaire à l'assermentation pour la
province de _____.

VÉRIFIÉ LE 29 Mai 2020

WS

Processus d'approbation du Code foncier
Page 49

FORMULAIRE 11

DÉCLARATION DU TÉMOIN

(dépôt des bulletins de vote postaux)

Je, soussigné(e) _____, déclare avoir été présent(e) à Mashteuiatsh le _____ lorsque le directeur de scrutin a déposé les enveloppes de vote secret contenant les bulletins de vote postaux dans la boîte de scrutin numéro _____, et :

1. Je suis un électeur admissible.
2. J'ai vu que la boîte de scrutin numéro _____ était vide avant que les enveloppes de vote secret contenant les bulletins de vote postaux y soient déposées.
3. J'ai vu le directeur de scrutin sceller la boîte de scrutin et signer le sceau.
4. J'ai signé le sceau à la demande du directeur du scrutin.

Date

Témoïn

FORMULAIRE 12

DÉCLARATION DU TÉMOIN

(ouverture des bulletins de vote postaux)

Je, soussigné(e) _____, déclare avoir été présent(e) à Mashteuiatsh le _____ lorsque le directeur de scrutin a ouvert les trousse de bulletin de vote postal, et :

1. Je suis un membre du personnel électoral.
2. Les enveloppes de déclaration de l'électeur n'étaient pas ouvertes avant que le directeur de scrutin procède à leur ouverture.
3. Le directeur de scrutin a vérifié la liste des électeurs admissibles pour s'assurer que les électeurs admissibles dont les noms étaient indiqués sur les trousse de vote postal n'avaient pas déjà voté en personne, au moyen d'un bulletin de vote postal ou par vote électronique.
4. Le directeur de scrutin, ou le membre du personnel électoral attitré, a surligné le nom de chaque électeur admissible sur la liste des électeurs admissibles lorsqu'elle a déposé l'enveloppe de vote secret de chaque électeur admissible dans la boîte de scrutin prévue à cet effet.

Date

Témoïn

FORMULAIRE 13

DÉCLARATION DU DIRECTEUR DE SCRUTIN
(scrutin ordinaire)

CANADA)
)
Province de _____)

Je, soussigné(e), _____ de Mashteuiatsh, province de Québec, déclare solennellement que :

1. J'étais présent(e) à Mashteuiatsh le _____ lorsque les électeurs admissibles de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh ont participé à un scrutin de ratification concernant les documents de ratification.
2. Juste avant le début du scrutin de ratification, j'ai ouvert la boîte de scrutin numéro _____.
3. J'ai constaté que la boîte de scrutin était vide et j'ai demandé aux membres du personnel électoral présents d'être témoins du fait que la boîte de scrutin était vide.
4. Puis, j'ai scellé correctement la boîte de scrutin, devant les personnes présentes et je l'ai conservée bien en vue pour recevoir les bulletins de vote.

DÉCLARÉ DEVANT moi à _____)
)
en la province de _____, ce _____)
_____ jour de _____ 20____.)

Directeur de scrutin

Commissaire à l'assermentation pour la province de _____.



VÉRIFIÉ LE 29 Mai 2020

WS

FORMULAIRE 14

DÉCLARATION DE TÉMOIN

(scrutin ordinaire)

Je, soussigné(e) _____, déclare avoir été présent(e) au bureau de scrutin à Mashteuiatsh le _____ lorsque les électeurs admissibles de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh s'apprêtaient à participer à un scrutin de ratification concernant les documents de ratification, et :

1. Je suis un membre du personnel électoral.
2. J'ai vu que la boîte de scrutin numéro ____ était vide avant l'ouverture du scrutin de ratification.
3. J'ai vu le directeur de scrutin sceller la boîte de scrutin et signer le sceau.
4. J'ai signé le sceau à la demande du directeur de scrutin.

Date

Témoïn

FORMULAIRE 15

CONFIRMATION PAR LE DIRECTEUR DE SCRUTIN

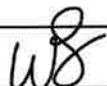
(fin du scrutin)

CANADA)
Province de)

Je, soussigné(e) _____, directeur de scrutin de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, en la province de Québec, déclare solennellement que :

1. J'étais présent(e) à Mashteuiatsh le _____ 2020 lorsque les électeurs admissibles de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh ont participé au scrutin de ratification concernant l'approbation du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et de l'Accord distinct conformément au Processus d'approbation du Code foncier et de l'Accord distinct.
2. Une copie certifiée conforme de l'avis de scrutin est annexée à la présente déclaration à titre d'annexe « 1 ».
3. Conformément au paragraphe 4.1 du Processus d'approbation du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et de l'Accord distinct, l'avis de scrutin a été affiché au moins trente (30) jours avant le jour officiel du scrutin.
4. Conformément au paragraphe 4.3 du Processus d'approbation du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et de l'Accord distinct, j'ai pris des dispositions pour que l'avis de scrutin soit publié dans le _____ au moins quinze (15) jours avant le jour officiel du vote.
5. Conformément à l'article 6.1 du Processus d'approbation du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et de l'Accord distinct, j'ai envoyé une copie de l'avis de scrutin et une trousse d'information à toutes les personnes inscrites sur la liste des électeurs admissibles à leur dernière adresse ou adresse courriel connue au moins trente (30) jours avant le jour officiel du vote.
6. Conformément aux paragraphes 6.3 du Processus d'approbation du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et de l'Accord distinct, au moins une (1) séance d'information a été effectuée.
7. Conformément au paragraphe 6.6 du Processus d'approbation du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et de l'Accord distinct, des trousse d'information ont été envoyées aux personnes qui ne sont pas des membres et qui détiennent un droit foncier dans les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh au moins trente (30) jours avant le jour officiel du scrutin.
8. La procédure de scrutin, notamment le traitement des bulletins électroniques, des bulletins de vote postaux et le dépouillement des votes, a été effectuée conformément aux chapitres 8, 9, 10 et 11, inclusivement du Processus d'approbation du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et de l'Accord distinct.

VÉRIFIÉ LE 29 Mai 2020



Processus d'approbation du Code foncier
Page 54

9. Les noms de _____ électeurs admissibles sont enregistrés sur la liste des électeurs admissibles.
10. Le nombre d'électeurs admissibles qui ont participé au scrutin est de _____.
11. Le nombre d'électeurs admissibles participants constituant une majorité est de _____.
12. Voici les résultats du scrutin de ratification :
- a) _____ bulletins par méthodes de vote électronique ont été reçus lors du scrutin de ratification du Processus d'approbation du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et de l'Accord distinct;
 - b) _____ bulletins de vote postaux ont été reçus lors du scrutin de ratification du Processus d'approbation du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et de l'Accord distinct;
 - c) _____ bulletins de vote ordinaire ont été déposés lors du scrutin de ratification du Processus d'approbation du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et de l'Accord distinct;
 - d) _____ bulletins ont été rejetés lors du Processus d'approbation du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et de l'Accord distinct et n'ont pas été ouverts ou déposés dans la boîte de scrutin;
 - e) _____ bulletins ont été altérés ou raturés selon les dispositions du Processus d'approbation du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et de l'Accord distinct;
 - f) _____ bulletins ont été annulés selon les dispositions du Processus d'approbation du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et de l'Accord distinct;
 - g) _____ bulletins ont été marqués d'un « OUI » à la question référendaire;
 - h) _____ bulletins ont été marqués d'un « NON » à la question référendaire.

13. Compte tenu du taux de ratification prévu au Processus d'approbation du Code foncier et de l'Accord-cadre, les documents de ratification ont été approuvés ou rejetés par les électeurs admissibles.

DÉCLARÉ DEVANT moi à _____)
_____)

en la province de _____, ce _____)

_____ jour de _____ 20____. _____)

Directeur de scrutin

Commissaire à l'assermentation pour la
province de _____.

FORMULAIRE 16

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

(Fin du scrutin)

CANADA)

Province de _____)

Je, soussigné(e), _____ de _____, en la province de _____, DÉCLARE SOLENNELLEMENT QUE :

1. Le __ (jour/s) de _____ 20__, lorsque les électeurs admissibles de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh ont participé au scrutin de ratification concernant l'approbation du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et de l'Accord distinct conformément au Processus d'approbation par la communauté de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.
2. Une copie de la déclaration du Directeur du scrutin prévue au formulaire 15 est annexée à la présente déclaration à titre d'annexe « 1 ».
3. Les noms de _____ électeurs admissibles sont enregistrés sur la liste des électeurs admissibles.
4. Le nombre d'électeurs admissibles qui ont participé au scrutin est de _____.
5. Le nombre d'électeurs admissibles participants constituant une majorité est de _____.
6. Voici les résultats du scrutin de ratification :
 - a) _____ bulletins ont été marqués d'un « OUI » à la question référendaire; et
 - b) _____ bulletins ont été marqués d'un « NON » à la question référendaire.
7. Compte tenu des exigences d'atteindre ou de surpasser le nombre mentionné à l'alinéa 5 ci-dessus, les documents de ratification ont été approuvés ou rejetés par les électeurs admissibles.

DÉCLARÉ DEVANT moi à _____)

en la province de _____, ce _____)

_____ jour de _____ 20____. _____)

Vérificateur

Commissaire à l'assermentation pour la province de _____.

VÉRIFIÉ LE 29 Mai 2020

WS

Processus d'approbation du Code foncier
Page 57



FORMULAIRE 17

RÉSOLUTION DE KATAKUHIMATSHETA

(présentation au vérificateur à la fin du scrutin)

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'est donné pour mission d'affirmer, de défendre, de promouvoir et de préserver les droits ancestraux y compris le titre aborigène, la langue et la culture ainsi que les intérêts collectifs et les aspirations des Pekuakamiulnuatsh, dans le souci d'assurer la pérennité de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur Tshitassinu;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations politiques, a comme axe prioritaire d'assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan désire développer ses propres lois pouvant répondre aux besoins de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a choisi d'adhérer à l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations et à la Loi sur la gestion des terres des Premières Nations (LGTPN) et que cette adhésion est l'amorce d'un processus qui nous mènera vers une forme plus élaborée et autonome de gestion des terres et de l'environnement sur Inussi;

CONSIDÉRANT que le 23 mai 2012, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a signé le plan relatif au processus d'approbation communautaire conformément à l'Accord-cadre et la LGTPN;

CONSIDÉRANT que le Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et l'Accord distinct ont été soumis à un processus référendaire auprès des membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh le _____;

CONSIDÉRANT que le directeur du scrutin a produit une déclaration indiquant que le scrutin de ratification s'est déroulé conformément au Processus d'approbation par la communauté de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh dont il avait lui-même attesté la conformité;

CONSIDÉRANT que les électeurs admissibles ont approuvé ces documents lors du scrutin de ratification;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le ministre ou le délégué ont dûment signé l'Accord distinct;

IL EST RÉSOLU que Katakuhimatsheta envoie au vérificateur, conformément à l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations et au Processus d'approbation du Code foncier et de l'Accord-distinct, une copie certifiée conforme de l'Accord distinct dûment signé par toutes les parties jointe à la présente résolution à titre d'annexe « 1 », et le Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh qui a été approuvé et qui est joint à la présente résolution à titre d'annexe « 2 » afin que le vérificateur atteste la validité de ce Code foncier.

FORMULAIRE 18

ATTESTATION DE LA VALIDITÉ DU CODE FONCIER PAR LE VÉRIFICATEUR

CONSIDÉRANT que le Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et l'Accord distinct ont été soumis à un scrutin de ratification au sein de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh le ____ jour de _____ 20__;

CONSIDÉRANT que les électeurs admissibles ont approuvé le Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et l'Accord distinct lors du scrutin de ratification tenu le __ jour de _____ 20__;

CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh a transmis une copie certifiée conforme de l'Accord distinct dûment signé par toutes les parties, ainsi qu'une déclaration attestant que le Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et l'Accord distinct ont été dûment approuvés;

ET CONSIDÉRANT que le paragraphe ____ du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh précise que le Code foncier entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'attestation de la validité du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh par le vérificateur;

Par conséquent, j'atteste par la présente la validité du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh ci-joint à titre d'annexe « 1 » et la date d'entrée en vigueur du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est le ____ jour de _____ 20__.

DÉCLARÉ DEVANT moi à)
)
en la province de _____, ce)
)
____ jour de _____ 20__.

Vérificateur

Commissaire à l'assermentation pour la province de _____.)

